

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 06/626

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 25 Octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 17 Novembre 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 07 Décembre 2006

Ordonnance de fixation : 26 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LA SOCIETE PACIFIQUE PRESSE COMMUNICATION SARL

demeurant 41-43 rue de Sébastopol - Immeuble Le Surcouf B.P. G5 - 98848 NOUMEA
CEDEX

représentée par la SELARL REUTER-DE RAISSAC, avocats

INTIMÉ

Mme X, née le ... au MAROC demeurant ...-98800 NOUMEA

représentée par la SELARL DE GRESLAN-BRIANT, avocats

Débats : le 19 Septembre 2007 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ,
Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 25 Octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 17 novembre 2006 auquel il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le tribunal du travail de Nouméa a :

- dit que Mme X avait fait l'objet d'un licenciement abusif,
- condamné la société Pacifique Presse Communication à lui payer les sommes de :
 - + 5.000.000 FCFP à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal à compter du jugement et avec capitalisation,
 - + 120.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie,
- ordonné l'exécution provisoire à hauteur de 50% de la somme allouée à titre de dommages-intérêts.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 7 décembre 2006, Pacifique Presse Communication a interjeté appel de cette décision notifiée le 23 novembre 2006.

Par mémoire ampliatif déposé le 7 mars 2007 Pacifique Presse Communication reprend chacun des griefs articulés dans la lettre de licenciement en précisant ses points de désaccord avec l'analyse du tribunal.

Elle considère que celui-ci n'a pas réalisé une juste appréciation des faits et données de la cause et a dénaturé la lettre de licenciement en procédant à une analyse isolée de chaque erreur ou négligence alors que c'est leur accumulation qui a conduit au licenciement.

Elle considère infondée l'absence de prise en considération des attestations émanant des membres du Comité de direction alors même que ceux-ci sont les mieux placés pour témoigner des insuffisances répétées de l'assistante de direction.

De même, elle reproche au tribunal d'avoir réalisé une analyse in abstracto alors que les motifs de licenciement doivent s'apprécier concrètement au regard de la fonction occupée et du contexte factuel.

Pacifique Presse Communication sollicite donc au principal de la cour d'infirmier le jugement déféré, de débouter Mme X de ses demandes et de lui octroyer la somme de 250.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Par conclusions déposées le 16 mai 2007, Mme X rappelle que la perte de confiance ne peut jamais constituer en tant que telle une cause de licenciement et que seuls des griefs objectifs peuvent constituer cette cause.

Elle rappelle également que la cause doit obéir à plusieurs conditions cumulatives, être objective à savoir reposer sur des faits vérifiables, exister, être exacte à savoir que le fait allégué doit être la vraie raison du licenciement, enfin être sérieuse.

Elle considère qu'aucune de ces conditions n'existe en l'espèce.

Reprenant chacun des griefs de la lettre de licenciement, elle conteste l'argumentation développée en appel par l'employeur et sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a considéré son licenciement comme sans cause réelle et sérieuse.

Formant appel incident sur le montant des dommages-intérêts, elle réitère sa demande de condamnation de Pacifique Presse Communication à lui payer la somme de 10.027.342 FCFP correspondant à 26 mois de salaire.

Elle rappelle qu'elle était passionnée par son travail, qu'elle a dû l'abandonner dans des conditions difficiles et n'a retrouvé un poste à plein temps qu'un an et demi après son licenciement avec un salaire beaucoup moins important qui la ramène dix ans en arrière. Elle fait valoir également le préjudice moral qu'elle a éprouvé suite à la brutalité de son licenciement.

De même elle estime que le tribunal a mal apprécié la charge de sa défense et elle sollicite la condamnation de Pacifique Presse Communication à lui payer la somme de 350.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie pour la première instance et la même somme pour l'appel.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que c'est sans encourir les griefs de mauvaise appréciation des faits et de dénaturation de la lettre de licenciement et par une analyse objective, prenant en compte l'ensemble des arguments soutenus par les parties, que le Tribunal du travail a jugé que les griefs énoncés à l'encontre de Mme X soit n'étaient pas établis soit étaient insuffisamment sérieux pour justifier la mesure de licenciement ;

Que la cour confirmera en conséquence la décision déférée par adoption de motifs ;

Qu'elle y ajoutera, en réponse aux moyens d'appel :

- que l'on ne peut que s'interroger sur le fait qu'après près de dix années de services qui n'ont, officiellement, révélé aucun manque professionnel, un salarié se voie reprocher 19 griefs répétés sur à peine quelques mois et qui signent, à les considérer avérés, une incompétence professionnelle et une indiscipline non admissible qui se seraient soudainement révélées ;

- que l'employeur qui a une obligation de loyauté dans l'exécution du contrat se doit, à ce titre, d'aviser le salarié en temps utile des griefs susceptibles d'influer sur la pérennité du lien contractuel ; qu'il se doit de recadrer les conditions de travail, par écrit afin d'éviter toute contestation ;

- qu'en l'espèce, il faut constater que l'employeur n'a, à la suite de la survenance des griefs énumérés, jamais véritablement averti Mme X des conséquences de leur répétition ;

- que la pratique consistant à accumuler les griefs à seule fin de justifier une perte de confiance s'assimile à une manœuvre déloyale ;

- que l'employeur n'est, au même titre, pas recevable à évoquer des faits ou des comportements remontant à plusieurs années et qui n'avaient pas été reprochés en leur temps, une telle pratique laissant le salarié, compte tenu du temps écoulé, dans l'impossibilité d'apporter une preuve contraire ;

Que la cour relèvera enfin :

- que le tribunal n'a, en aucun cas écarté les attestations des membres du Comité de Direction mais a jugé à raison que pouvant être considérées comme une preuve que l'employeur se ferait à soi-même

- ceci ne préjugant en rien de l'honnêteté du rédacteur- elles étaient insuffisantes pour établir la réalité d'un grief à défaut d'être corroborées par des éléments objectifs ;

- qu'en appel, l'employeur n'a produit aucun autre témoignage, aucune autre pièce constituant les éléments objectifs requis ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que les premiers juges ont procédé à une appréciation des préjudices subis par Mme X qui prend en compte, de manière mesurée, tant son ancienneté que les conditions de son licenciement et ses difficultés pour retrouver un emploi ;

Que les arguments présentés en appel ne justifient pas de modification de cette appréciation qui sera donc confirmée ;

Sur les frais irrépétibles :

Attendu que la cour confirmera également l'appréciation retenue par le tribunal pour la procédure de première instance ;

Qu'elle condamnera l'appelante à payer la somme de 120.000 FCFP au titre de la procédure d'appel ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déferé ;

CONDAMNE la société Pacifique Presse Communication, prise en la personne de son représentant légal, à payer à Mme X la somme de Cent vingt mille (120.000) FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie pour la procédure d'appel ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT